



REGLEMENT DU CIMETIERE MUNICIPAL DE PERSAN

Nous, Maire de la Ville de Persan,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Ce règlement abroge et remplace le règlement du 16 janvier 2019

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A- Aménagement général

La commune de Persan n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

ARTICLE 1 - DESIGNATION DU CIMETIERE :

Le cimetière situé rue Lucien Royer est affecté aux inhumations sur l'étendue du territoire de la Ville de Persan.

ARTICLE 2 - DESTINATION :

La sépulture dans le cimetière communal est due aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ; aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ; aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1^{er} quels que soient leur domicile et le lieu de décès ; aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;

ARTICLE 3 - AFFECTATION DES TERRAINS :

Les terrains du cimetière comprennent : les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (indigents, enfants sans vie) et les concessions pour fondation de sépultures privées.

ARTICLE 4 – CHOIX DE L'EMPLACEMENT :

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la ville de Persan, en fonction de la disponibilité des terrains, ne peuvent dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, choisir l'emplacement de la concession, son orientation, son alignement. Ce n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir le type de concession, le numéro de la concession.

ARTICLE 5 – IDENTIFICATION DES SEPULTURES :

Des registres et des fiches tenus par la Mairie, mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénom et domicile du décédé, la date du décès, le type de concession, le numéro de la concession, et éventuellement la date de la concession, la durée et tous les renseignements concernant l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

B- FONCTIONNEMENT INTERNE ET SURVEILLANCE DU CIMETIERE

ARTICLE 6 - OUVERTURE DU CIMETIERE AU PUBLIC :

Les portes du cimetière sont ouvertes au public tous les jours, dimanches et jours fériés : du 1^{er} avril au 30 septembre de : 8h00 à 19h00 et du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8h00 à 17h00 sans interruption.

Du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, l'alimentation en eau des fontaines pour l'arrosage sera fermée.

Les renseignements au public se donnent tous les jours pendant toute l'année, sauf samedis, dimanches, et jours fériés, en mairie au service de l'état civil.

ARTICLE 7 – POLICE DU CIMETIERE :

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs ou intérieurs du cimetière ; d'escalader les murs, clôtures, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes, sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ; de déposer des ordures dans une partie du cimetière autre que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ; d'y jouer, boire, manger ; de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

Nul ne peut faire, dans l'enceinte du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou d'adresses, ni stationner aux portes d'entrées du cimetière, ni aux abords des sépultures non plus que dans les allées.

L'administration municipale ne peut jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service du cimetière, est invité à entrer au bureau des renseignements pour vérification des faits, et éventuelle présentation devant l'autorité compétente.

Un registre spécial, destiné à recevoir les réclamations et observations, sera constamment tenu à la disposition des familles à l'accueil de l'Hôtel de ville. Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service du cimetière que celui des entreprises.

Pour qu'il soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes. Les réclamations doivent être transmises le jour même en mairie.

ARTICLE 8 – CIRCULATION DES VEHICULES :

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville, à l'exception des fourgons funéraires, des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux et des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale, renouvelable sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. Lors d'une inhumation, les personnes handicapées sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat est donné à la police municipale ou à la gendarmerie qui prend à leur égard les mesures qui conviennent. L'administration municipale peut, en cas de nécessité motivé par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Les allées sont constamment laissées libres ; les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne peuvent y stationner sans nécessité. Ils y entrent par les portes désignées, le cas échéant par l'administration municipale. Tous les véhicules doivent toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

C- REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE :

Le service du cimetière est responsable de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement, du suivi des tarifs, de la vente, de la perception des droits d'inhumation ; de la tenue des archives afférentes à ces opérations ; de la police générale des inhumations et du cimetière ; de la gestion du personnel du cimetière ; de l'entretien matériel, et, en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

Les agents de l'administration municipale exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale du cimetière.

ARTICLE 10 – OBLIGATION DU PERSONNEL DU CIMETIERE :

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun, de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien du cimetière visé à l'article 61 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes.

Il est interdit, dans les mêmes conditions, de s'approprier tous matériaux ou objets provenant de concessions expirées ou non, de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque, de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

ARTICLE 11 – REGISTRE DES RECLAMATIONS :

Un registre spécial, destiné à recevoir les réclamations et observations, sera constamment tenu à la disposition des familles à l'accueil de l'hôtel de ville. Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service du cimetière que celui des entreprises.

Pour qu'il soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes. Les réclamations doivent être transmises le jour même en mairie.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

A- CONDITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLES 12- OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionne d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure de son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Il ne peut être inhumé plusieurs corps dans le même terrain qu'à la condition que ce terrain soit l'objet d'une concession à titre perpétuel ou temporaire et que la dernière inhumation ait eu lieu à une profondeur de 2 mètres au moins.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai doit être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention « inhumation d'urgence » étant portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

Les agents de l'administration municipale ou son représentant légal doivent, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture est effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si le travail de maçonnerie ou autre, analogue, était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Les inhumations provisoires qui ne sont pas faites dans le cimetière commun, dans une concession temporaire ou dans un caveau de famille du défunt, ne peuvent avoir lieu que dans un caveau provisoire appartenant à la ville.

ARTICLES 13- INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation a lieu dans une fosse (sépulture en pleine terre) séparée, distante des autres fosses de 0,30m au moins ou dans un caveau.

Toute inhumation doit avoir lieu dans un cercueil d'une épaisseur minimale de 18mm conformément à l'article R 2213-25 du CGCT et répondant à la norme des 80 001 relative à la fabrication de cercueils.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations ont lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur est affecté à chaque corps. Les fosses sont ouvertes sur les dimensions suivantes : longueur 2m, largeur 0,80m, de profondeur uniforme de 1,50m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Sur les concessions en terrain ordinaire ou terrain commun, la réalisation de semelles en béton sont permises.

Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres, sans que l'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté sont effectuées dans des emplacements spéciaux. Les tranchées ont une profondeur de 1,50m et les cercueils sont espacés de 0,20m.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartient à l'administration municipale d'apprécier.

B- CONDITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 14 – DEMANDES D'EXHUMATIONS :

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles données par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour les motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation est opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux.

ARTICLE 15 – EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION :

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour assister, sous la surveillance du gardien du cimetière, et en présence d'un représentant des forces de l'ordre.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne peut avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé ; cet enlèvement est justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations sont suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

ARTICLE 16 – MESURES D'HYGIENE :

Les agents chargés de procéder aux exhumations doivent utiliser tous les moyens de protection (vêtements, produits de désinfection) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés avec une solution désinfectante ; il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE 17 - TRANSPORT DES CORPS EXHUMES :

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière, doit être effectué avec les moyens prévus à cet effet.

ARTICLE 18 - OUVERTURE DES CERCUEILS :

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil, ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

ARTICLE 19 - EXHUMATIONS ET RE-INHUMATIONS :

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun n'est assujettie à autorisation, que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

ARTICLE 20 - EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES :

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel doit se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

ARTICLES 21- EXHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

Les exhumations sont toujours faites en présence de la police municipale ou de l'agent responsable du cimetière. Les familles ont à supporter les frais de désinfectants jugés nécessaires dans l'intérêt de la salubrité ; en outre, il est appliqué le tarif fixé pour droit d'exhumation, indépendamment des vacations dues à la police Municipale et à l'entreprise de Pompes Funèbres.

Il peut être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels trouvés dans la ou les tombes sont réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

A moins d'une autorisation spéciale, aucune inhumation ou exhumation ne peut avoir lieu en dehors des heures d'ouverture indiquées ci-dessus à l'article 6.

Aucun signe funéraire ne peut être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le gardien du Cimetière.

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles doivent faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront détruits et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles peuvent retirer les objets leur appartenant.

L'administration municipale prend définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après date de publication de la décision de reprise.

C- CONDITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

ARTICLE 22 :

La réunion des corps dans les sépultures ne peut être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

La réduction des corps dans les sépultures ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

D- CONDITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLES 23 – ACQUISITION ET DROITS DES CONCESSIONNAIRES :

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière doivent s'adresser au service état civil de la Mairie ; elles peuvent mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte qu'il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ; qu'une concession ne peut être transmise que par la voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction et qu'en pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Il en résulte également qu'une concession ne peut être rétrocédée à la Ville que dans les conditions prévues au présent arrêté ; qu'une concession ne peut être destinée à d'autre fin que l'inhumation et que ne peuvent être inhumés dans une concession, que le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles il a un attachement ou des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouilles, de constructions ou d'ornementations que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engage à terminer la construction du dit caveau dans un délai d'un an et y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

ARTICLE 24 – TYPES ET EMPLACEMENT DE CONCESSIONS :

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants : concessions temporaires de 15 ans ; concessions de 30 ans ; concessions de 50 ans ; cellule de columbarium temporaire de 15 ans (4 urnes par case au maximum) cellule de columbarium temporaire de 30 ans (4 urnes par case au maximum), jardin du souvenir, cavurne de 15 ans (6 urnes maximum), cavurne de 30 ans (6 urnes maximum), cavurne de 50 ans (6 urnes maximum)

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service ; les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de la concession ; il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Chaque concession donne droit à l'occupation d'un terrain d'un mètre de largeur sur deux mètres de longueur ; il n'est pas donné de concession de moindre dimension ; il est accordé la possibilité aux familles, deux ou un plus grand nombre de concessions, mais il n'est admis aucun fractionnement.

Les concessions sont séparées les unes des autres par un espace libre de 0.50m au moins sur les côtés non bordés d'allées ; lorsque deux ou un plus grand nombre de concessions sont réunies, l'espace séparatif de cinquante centimètres est compris dans le groupe de concessions.

ARTICLE 25 – RENOUELEMENT ET RETROCESSION DES CONCESSIONS :

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire et/ou ses héritiers peuvent encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée ; le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tous motifs visant à l'amélioration du cimetière ; en ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement quand la rétrocession est motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune ; toutefois le concessionnaire initial, et lui seul, est admis à rétrocéder une concession pour une autre personne, ou pour une autre de moindre durée.

Le terrain, caveau ou case, doit être restitué libre de tout corps. Le terrain doit être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins lorsque la concession comporte un caveau, un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

En ce qui concerne la rétrocession des concessions temporaires, aucun remboursement de la taxe ne peut être effectué quelle que soit la durée restante.

E- CONDITIONS APPLICABLES AUX CAVAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 26 – DECLARATION DE TRAVAUX ET CONSTRUCTION

Un caveau ne peut être construit que dans un terrain concédé. Les monuments peuvent être élevés sur les terrains concédés même à titre temporaire.

Sur les concessions temporaires, où la construction de caveaux n'est pas permise, il est exigé que soit réalisée une semelle béton, de dimensions 130x230 cm, pour contenir les éboulements du fait des travaux d'excavation ou de remblaiement, dans un délai de trois mois consécutifs à l'acquisition de la concession.

Les familles doivent se conformer, dans la construction des monuments et des caveaux, à l'orientation adoptée pour les rangs où ils sont placés ; il est interdit de donner aux monuments des saillies ou corniches dépassant les dimensions du terrain concédé.

Les corps doivent être placés dans des cases séparées, fermées de dalles en pierre.

Le parement du dessous de la dalle de recouvrement des cases supérieures ne peut être situé à une profondeur moindre d'un mètre au-dessous du sol, et des limites des parements extérieurs des maçonneries, ne peuvent s'étendre latéralement à plus de vingt-cinq centimètres, et en bout à plus de cinquante centimètres au-delà du terrain concédé. Ces parements ne peuvent jamais être élevés en saillies, de manière à laisser les sentiers et espaces entourant le terrain concédé toujours libres à la circulation.

La hauteur minimum de chaque case est de soixante centimètres. La hauteur maximum des mausolées, chapelles et autres monuments funéraires au-dessus du sol est fixée à 4,50 mètres. Aucune épitaphe ou inscription, ne peut être placée sur les monuments qu'après autorisation du Maire.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration municipale.

La voûte des caveaux peut être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle. Les pierres tombales et les stèles sont obligatoirement réalisées en matériaux naturels, de qualité telle que : pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé.

ARTICLE 27 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE :

Les concessionnaires doivent soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et monuments qui doivent respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent déposer au bureau de l'Etat Civil de la Mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ; demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au gardien du cimetière ; solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions, sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages, en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoit d'office et émet un titre exécutoire envers le concessionnaire ou dernier ayant droit connu.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal est établi par l'administration municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office, à la demande de l'administration et émet un titre exécutoire envers le concessionnaire ou dernier ayant droit connu.

L'administration municipale peut enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes, lorsque leur état nuit à l'hygiène et à la salubrité ou au bon ordre du cimetière.

ARTICLE 28 - OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS :

L'administration municipale surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers ; ces derniers peuvent en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui sont données, le constructeur ne respecte pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale peut faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne peuvent être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué et le cas échéant la démolition des travaux commencés ou exécutés et entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tous dangers. Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines ; les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Les travaux de construction des caveaux doivent être achevés au plus tard six mois après attribution de la concession.

Il est interdit, sous quelque prétexte que ce soit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément des agents de l'administration municipale.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont acheminés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris, doivent être recueillis et enlevés avec soin et au fur et à mesure de leur production, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets, comme avant la construction. Les terres excédentaires peuvent être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale, à sa demande.

Après l'achèvement des travaux, dont les agents de l'administration municipale doivent être avisés, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises, aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration municipale qui émet un titre exécutoire envers l'entreprise concernée.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES CINERAIRES ET A L'AMENAGEMENT PAYSAGER

A- CONDITIONS APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 29 – CONDITIONS APPLICABLES AU COLUMBARIUM :

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale.

Les cases sont prévues pour quatre urnes. Le dépôt des urnes est assuré par les agents chargés du service funéraire.

Les urnes provenant d'autres columbariums peuvent être déposées dans le columbarium de la commune à condition qu'un certificat de crémation, attestant de l'état civil, soit produit.

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de granit fournies par la ville. Seules des plaquettes d'un modèle agréé par la Mairie sont à la charge des familles qui s'informeront auprès du service de l'Etat Civil quant aux spécificités des dites plaquettes.

Ces plaquettes ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant les numéros de la case, en bas à gauche de la case, les nom et prénom, années de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case ou, simplement, la mention du nom de famille.

Les massifs de fleurs ainsi que les plantes prévues dans l'aménagement du columbarium évitent aux familles de déposer des vases à titre individuel. Toutes décorations, telles que photographies, vases, porte fleurs, sont strictement interdites.

L'Administration municipale se réserve le droit de faire enlever lesdits objets.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Dans le cas de non renouvellement de la concession conformément à la législation, la case attribuée est reprise par la Ville et les cendres contenues dans les urnes sont dispersées dans le jardin du souvenir.

ARTICLE 30 – CONDITIONS APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR :

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la ville ; un espace est réservé aux dépôts de fleurs. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir par les agents communaux.

Les cendres non réclamées par les familles dans un délai d'un an et un jour sont dispersées dans le jardin du souvenir.

Pour les familles qui en feraient la demande écrite, une stèle - ou table du souvenir - peut accueillir des plaquettes semblables à celles fixées sur les portes des cases du columbarium. Cette possibilité ne vise que les personnes décédées auxquelles l'article 2 est applicable. Il n'est pas nécessaire de prendre une concession pour apposer une telle plaquette. Cette mise à disposition d'un espace ne donne lieu à aucune perception.

B - CONDITIONS APPLICABLES AU CAVURNE

ARTICLE 31 :

Des emplacements de terrains concédés de dimensions 80 cm x 80 cm équipés de cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Ces cavurnes ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Les cavurnes sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Elles sont placées sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale.

Les cavurnes sont prévues pour six urnes. Le dépôt des urnes est assuré par les agents chargés du service funéraire.

Les urnes provenant d'autres columbariums ou sépultures peuvent être déposées dans les cavurnes de la commune à condition qu'un certificat de crémation, attestant de l'état civil, soit produit.

Les emplacements devront être obligatoirement aménagés par le concessionnaire ou à défaut ses ayants droits suivant les schémas suivants : pose d'une semelle ciment affleurant de dimensions 80cm x 80 cm évidée en son centre ; pose d'une semelle ciment affleurant de dimensions 80 cm x 80 cm et d'une dalle en granit de dimensions 60 cm x 60 cm de couleur rose (type rose de la clarté), grise (de type Tarn clair), bleue (type Labrador) ou veinée brun/rouge (de type Himalaya rouge) ; pose d'une dalle granit affleurant de dimensions 80 cm x 80 cm de couleur rose (type rose de la clarté), grise (de type Tarn clair), bleue (type Labrador) ou veinée brun/rouge (de type Himalaya rouge).

Tout autre type d'aménagement est interdit.

Les urnes ne peuvent être déplacées de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Dans le cas de non renouvellement de la concession conformément à la législation, la cavurne attribuée est reprise par la Ville et les cendres contenues dans les urnes seront dispersées au jardin du souvenir.

C- CONDITIONS APPLICABLES A L'ESPACE PAYSAGER

Article 32 – Il est exigé que soit réalisé une semelle en matériaux durs pour contenir les éboulements du fait des travaux d'excavation ou de remblaiement, de dimensions 130x230 cm, dans un délai de trois mois consécutifs à l'acquisition de la concession.

Article 33 – Il est exigé que soit posée sur toutes les faces non mitoyennes de la semelle une margelle affleurant le sol de 15 cm de largeur.

Article 34 – Il est formellement interdit de planter des arbustes ou des arbres dans les emplacements concédés. Par ailleurs la municipalité attire l'attention des concessionnaires et de leurs ayants-droits sur le risque lié au développement racinaire des arbres et arbustes dans le secteur paysager. Ces derniers désengagent la responsabilité de la Ville de Persan sans limite de temps quant à d'éventuelles dégradations des sépultures imputables aux plantations effectuées par les services municipaux.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

A- DROIT DE TRAVAUX ET CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 35 – AUTORISATION DE TRAVAUX :

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur doit se présenter au bureau de l'Etat Civil de la Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou se munir d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit ; la vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tombales, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve des droits des tiers. Les concessionnaires, les entrepreneurs ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Tout préjudice causé à un ouvrage, à une allée, des bordures et revêtement devra faire l'objet d'une remise en état immédiate à la charge des concessionnaires, des entrepreneurs ou des constructeurs. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

L'administration municipale apprécie à l'examen du plan ou du descriptif des travaux, si la réalisation prévue s'harmonise avec l'ensemble du site. Une notification détaillée est adressée au concessionnaire ou à l'entrepreneur, s'il s'avère nécessaire d'apporter des transformations au projet initial.

ARTICLE 36 – PLAN DE TRAVAUX :

L'entrepreneur doit soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés ainsi que la durée prévue des travaux.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournit un descriptif comportant les mêmes indications.

Les monuments posés sur les sépultures doivent porter les indications suivantes : nom ou raison sociale de l'entreprise, numéro d'enregistrement de l'acte de concession et année de réalisation.

ARTICLE 37 – DEROULEMENT DES TRAVAUX :

Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale est en possession de l'entrepreneur ; ce dernier la remet aux agents de l'administration municipale qui décident si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

Les agents de l'administration municipale mentionnent sur un registre prévu à cet effet la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension. En outre, la fin des travaux constatée est consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : dimanches et jours fériés, fêtes de Toussaint et autres manifestations locales dont la durée est précisée par l'administration municipale.

ARTICLE 38 – DEPASSEMENT DES LIMITES :

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale. En cas de dépassement de ces limites et usurpation au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux sont immédiatement suspendus et la démolition doit être immédiatement exécutée ; elle est au besoin requise par voie de droit ou effectuée par les services municipaux, aux frais de l'entrepreneur, avec perception de pénalités de retard.

ARTICLE 39 – SIGNES ET OBJETS FUNÉRAIRES :

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

ARTICLE 40 – INSCRIPTIONS :

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénom usuels, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration municipale.

ARTICLE 41– CONSTRUCTIONS GENANTES :

Toute construction additionnelle (jardinière, bac) reconnue gênante doit être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

ARTICLE 42 – OUTILS DE LEVAGE :

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou de pierres tumulaires, ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou des bordures de ciment.

ARTICLE 43 – DETERIORATIONS :

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer quelque détérioration.

ARTICLE 44 – DELAIS POUR LES TRAVAUX :

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Cette durée est limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale ; au-delà, il est perçu une pénalité de retard correspondant aux droits d'occupation de caveau d'attente (droit d'entrée et droits journaliers). Le contrevenant n'est autorisé à pénétrer dans le cimetière qu'après l'acquittement des pénalités de retard.

ARTICLE 45 – COMBLEMENT DES EXCAVATIONS :

A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre bien foulée et damée, et ce à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie ou bois.

ARTICLE 46 – ENLEVEMENT DE MATERIEL :

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci ; aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

ARTICLE 47 – NETTOYAGE :

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre, après les avoir fait constater un agent de l'administration municipale. Tout préjudice causé à un ouvrage, à une allée, des bordures et revêtement devra faire l'objet d'une remise en état immédiate à la charge des concessionnaires, des entrepreneurs ou des constructeurs

Les mortiers et bétons doivent être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être laissés à même le sol ; de même, le gâchage toléré sur place, n'est exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles).

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. Les terres ou débris de matériaux doivent être enlevés du cimetière.

ARTICLE 48- DEPOSE DES MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES :

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par un agent de l'administration municipale ; sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

ARTICLE 49 – VERIFICATION:

Le type et l'origine des matériaux utilisés sont précisés sur le plan soumis en vue de l'obtention de l'autorisation des travaux.

ARTICLE 50– CONCESSIONS ENTRETENUES AUX FRAIS DE LA VILLE :

La ville peut entretenir à ses frais certaines concessions ; il ne peut s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

B- DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE OU DEPOSITOIRE

ARTICLE 51 :

Le dépositaire existant peut recevoir temporairement des cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans le dépositaire, ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet, et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis dans ce dépositaire les cercueils contenant les corps doivent, suivant les causes de décès et la durée de l'occupation, réunir les conditions imposées par la législation. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, peut prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles, dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

L'enlèvement des corps placés dans ce dépositaire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt a été autorisé. La durée des dépôts en dépositaire est fixée à trois mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur la demande de la famille.

TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 52 :

Les agents de l'administration municipale doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'il consigne sur le registre prévu à cet effet. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

ARTICLE 53 : Toute infraction au présent règlement est constatée par l'agent chargé de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous règlements antérieurs.

ARTICLE 54 : Les tarifs des concessions, établis par le conseil municipal sont tenus à la disposition des administrés, à l'Hôtel de Ville - Service Etat Civil.

ARTICLE 55 : Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont des extraits sont affichés aux portes du cimetière.

Fait à Persan, le 15 avril 2021